

DISPOSITIF D'ALERTE DU GROUPE MASSILLY

1/ DISPOSITIF GROUPE UNIQUE

- Double objectif:

Conformément à la loi Sapin 2 et dans le cadre de la Charte éthique et du Code de conduite du Groupe Massilly, un dispositif d'alerte est instauré afin de permettre l'émission, le recueil et le traitement des alertes suivantes:

1° alertes internes anti-corruption: signalements émanant de salariés et relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite du groupe Massilly;

2° alertes générales: signalement émis par toute personne (salarié, collaborateur externe ou occasionnel, cocontractant, tiers, etc.) ayant personnellement connaissance d'un crime ou d'un délit, d'une violation grave et manifeste d'un engagement international applicable ou d'une menace ou préjudice grave pour l'intérêt général.

- caractère non-obligatoire:

Le présent dispositif d'alerte s'ajoute aux moyens de signalement préexistants, et notamment la voie hiérarchique. Le fait de ne pas utiliser ce dispositif d'alerte ne peut entraîner aucune sanction à l'encontre des salariés.

- Diffusion

Cette procédure est adossée à la Charte éthique et au Code de conduite du Groupe Massilly, qui fait partie du règlement intérieur de ses filiales (sous réserve de la législation locale applicable). L'ensemble des documents correspondants est mis à la disposition des salariés par tout moyen.

Cette procédure et le dispositif d'alerte qui en fait l'objet, sont en outre portés à la connaissance des tiers par les canaux de communication usuels du Groupe Massilly et de ses filiales, notamment par le biais de son site internet.

→ Textes de référence:

- Loi n° 2016-1691 du 9/12/2016, dite "Sapin 2"
- Charte éthique et code de conduite du groupe MASSILLY
- Recommandations de l'Agence française anticorruption
- Guide du défenseur des droits sur les lanceurs d'alerte
- Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, dit "RGPD"

2/ RÉFÉRENTS CONFORMITÉ:

Deux référents conformité sont chargés de recueillir et traiter les alertes, internes et générales, envoyées à l'adresse de messagerie électronique dédiée à cet effet:

ETHIC@MASSILLY.COM

L'instauration d'un binôme de référents est une garantie de disponibilité et d'objectivité.

Les référents conformité sont désignés par le président de la société Massilly Holding pour le Groupe Massilly. Les référents conformité sont désignés en raison de leur compétence et sont investis de l'autorité nécessaire et des moyens adéquats pour l'exercice effectif de leur mission. Ils sont en outre soumis à des obligations déontologiques particulières, notamment de confidentialité.

Les référents conformité rendent compte de leur activité périodiquement. Ils présentent notamment un rapport annuel au Comex, recensant les signalement reçus, leurs motifs et leurs suites. Ils formulent toute proposition d'amélioration du dispositif anticorruption en général et du dispositif d'alerte en particulier.

Les référents conformité ont également un rôle de conseil et de formation en matière de conformité et de lutte contre la corruption. Tout collaborateur du Groupe Massilly peut les solliciter à ce titre, hors alerte.

→ Référents désignés:

- Marc-Henri Panetier, Responsable juridique
- Nadine Thiec, Directrice ressources humaines

3/ DÉCLENCHEMENT DU DISPOSITIF

La loi Sapin 2 prévoit une procédure d'alerte graduée, suivant trois paliers:

- **1er palier: le signalement doit d'abord être adressé par la voie interne:**
 - auprès d'un supérieur hiérarchique
 - si pas opportun ou en l'absence de réponse dans un délai raisonnable, aux référents conformité à l'adresse mail dédiée: ETHIC@MASSILLY.COM
- **2ème palier: si le signalement préalablement fait par la voie interne n'est pas traité** dans un délai raisonnable, l'alerte peut être portée à la connaissance de l'autorité compétente (instance judiciaire, administrative ou professionnelle).
- **3ème palier: si le signalement n'est pas traité dans un délai de 3 mois** à compter de sa transmission à l'autorité compétente, l'alerte peut être rendue publique (syndicats, ONG, médias...)

En cas d'urgence caractérisée par un danger grave et imminent ou face à un risque de dommages irréversibles (sur la santé, l'environnement etc.) l'alerte peut être directement portée au palier 2 ou au palier 3.

Il importe de souligner qu'aux termes de la loi, tout signalement effectué sans respecter ces paliers est susceptible d'engager la responsabilité de son auteur. La protection accordée aux lanceurs d'alerte est ainsi conditionnée au respect de la procédure de signalement, notamment ses paliers, sauf à justifier de "l'impossibilité manifeste d'agir autrement".

→ Le **statut protecteur de lanceur d'alerte** prévu par la loi Sapin 2 (article 6 et suivants) bénéficie à l'auteur du signalement répondant aux conditions suivantes:

- l'auteur du signalement est une personne physique
- il agit de manière désintéressée, sans contrepartie (paiement, avantage, etc.)
- il agit de bonne foi, sans intention de nuire ni fausses allégations
- il a personnellement connaissance des faits signalés et ne rapporte pas les allégations d'autrui
- Les faits signalés sont graves, comme constitutifs (i) d'une violation du code de conduite du groupe Massilly; (ii) d'un crime ou d'un délit; (iii) d'une violation grave et manifeste d'un engagement international applicable; ou (iv) d'une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général.
- il respecte la procédure de signalement, notamment les paliers de l'alerte graduée (cf. ci-dessous)

- Contenu de l'alerte

Afin d'être exploitable, le signalement doit:

- indiquer l'identité et les fonctions de la personne faisant l'objet du signalement; et
- être factuel, précis et circonstancié, en lien direct avec l'objet de l'alerte (énonciation des faits signalés; éléments d'information permettant de prendre la mesure de leur gravité, et de les vérifier);
- si possible être accompagné de justificatifs (courriers, pièces comptables, photo...); et
- comporter l'identité et les coordonnées de contact de l'auteur de l'alerte (cf. ci-dessous, problématique du signalement anonyme)

→ **Problématique de l'alerte anonyme**: compte tenu des garanties de confidentialité, d'impartialité et d'objectivité offertes par le présent dispositif de signalement, ainsi que du régime de protection prévu par loi, **l'auteur de l'alerte doit par principe indiquer son identité et ses coordonnées de contact.**

- Le législateur n'a pas souhaité imposer un régime d'anonymat afin notamment de protéger les droits des personnes éventuellement mises en cause dans le cadre de l'alerte et de dissuader toute utilisation abusive du dispositif de signalement.
- Ces informations personnelles sont protégées par le régime de confidentialité s'appliquant au dispositif d'alerte et aux référents conformément.
- L'identité et les coordonnées de l'auteur de l'alerte permettent surtout aux référents d'instaurer un dialogue de nature à faciliter le traitement et le suivi de celle-ci.
- Toutefois l'auteur de l'alerte peut choisir de rester anonyme à condition (i) que la gravité des faits signalés soit établie; et (ii) que le signalement comporte suffisamment d'éléments factuels et précis permettant d'instruire l'alerte.
- Un signalement anonyme ne répondant pas aux conditions dérogatoires de gravité manifeste et de circonstanciement objective est irrecevable

- Recevabilité

A réception d'un signalement lacunaire qui présenterait néanmoins un caractère sérieux, les référents invitent son auteur à le compléter (via ETHIC@MASSILLY.COM).

A réception d'un signalement anonyme ne répondant pas aux conditions dérogatoires de gravité manifeste et de circonstanciement objective, les référents invitent son auteur à en justifier ou se faire connaître (via ETHIC@MASSILLY.COM).

A défaut le signalement est irrecevable et ne fait l'objet d'aucun traitement. Il est toutefois répertorié comme tel et mentionné dans une rubrique spécifique du rapport annuel d'activité des référents (cf infra).

L'utilisation de bonne foi du dispositif n'est pas susceptible de sanction, quand bien même l'instruction de l'alerte établirait l'inexactitude des faits signalés ou ne donnerait lieu à aucune suite.

→ **En cas d'abus**:

L'auteur d'un signalement abusif s'expose à des **sanctions** disciplinaires conformes au droit du travail local et au règlement intérieur applicable (ex.: mise pied, licenciement) ou des poursuites judiciaires au plan pénal (ex.: dénonciation calomnieuse) et civil, selon les cas et la gravité des faits reprochés.

4/ TRAITEMENT DE L'ALERTE

- Accusé de réception

L'auteur d'un signalement sur la messagerie dédiée (ETHIC@MASSILLY.COM) et réunissant les conditions de recevabilité, recevra par retour de mail de la part d'un des référents conformité et dans un délai raisonnable:

- un accusé de réception du signalement
- une indication sur les modalités et délais prévisibles de traitement
- une information sur les moyens d'échange avec les référents et de suivi du traitement de l'alerte
- un rappel du régime de confidentialité et de protection des données à caractère personnel

- Enquête interne :

Les référents conformité mettent en oeuvre les moyens d'investigation nécessaires et adaptés à l'instruction de l'alerte.

- Comité déontologique

S'ils l'estiment nécessaire à l'évaluation et au traitement de l'alerte, les référents conformité peuvent décider de constituer un comité déontologique *ad hoc* afin de les assister.

Ce comité est à géométrie variable, en fonction des expertises (notamment techniques) requises. Il peut ainsi réunir, par exemple: le responsable ressources humaines de la filiale concernée; un expert (ex.: informatique) interne ou externe; un avocat; un membre de la direction générale de la filiale concernée ou du groupe.

Chacun des membres du comité déontologique ainsi formé sera amené à attester de l'absence de conflit d'intérêts et à souscrire une obligation particulière de confidentialité.

- Clôture de l'alerte et information de son auteur

A l'issue de leur instruction de l'alerte, les référents décident de la classer sans suite ou de la transmettre pour prolongement éventuel en procédure disciplinaire, judiciaire ou administrative.

Quelle que soit l'issue de l'alerte, les référents éthiques en informent l'auteur, avec un niveau de détails approprié et respectueux des droits (ex. présomption d'innocence) et obligations en jeu (ex.: secret en cas d'enquête judiciaire).

5/ CONFIDENTIALITÉ

Le recueil et le traitement des alertes se fait dans le respect des principes de transparence et de loyauté à l'égard des personnes concernées (notamment l'auteur de l'alerte, les personnes mises en causes, les tiers mentionnés ou entendus dans le cadre de l'instruction de l'alerte).

Les principes de transparence et de loyauté s'articulent toutefois à ceux de confidentialité et de protection des droits des mêmes personnes.

- Information des personnes concernées

Les référents conformité informent les personnes concernées par une alerte (par exemple, en tant que témoin, victime ou auteur présumé des faits) dans un délai raisonnable, ne pouvant pas dépasser un mois, à la suite de l'émission d'une alerte.

Cette information peut néanmoins être différée lorsqu'elle est susceptible de compromettre le traitement et les finalités de l'alerte. Tel pourrait par exemple être le cas lorsque la divulgation de ces informations à la personne visée compromettrait gravement les nécessités de l'enquête, par exemple en présence d'un risque de destruction de preuves. L'information doit alors être délivrée aussitôt le risque écarté.

- Protection de l'émetteur de l'alerte et des tiers

Le cas échéant, l'information aux personnes concernées, et notamment à celles visées par l'alerte, ne divulgue pas l'identité de l'émetteur de l'alerte, ni celle des tiers (sauf autorisation préalable expresse ou obligation légale).

- Protection des droits du mis en cause

Toutefois, lorsque l'alerte débouche sur une sanction disciplinaire ou une procédure contentieuse contre la personne visée, celle-ci, en vertu des règles de droit commun et notamment pour l'exercice de ses droits de défense, peut obtenir la communication des informations relatives à l'identité de l'émetteur de l'alerte et à celles des tiers.

6/ GESTION DES DONNÉES PERSONNELLES

- Protection des données à caractère personnel

Toute donnée à caractère personnel recueillie dans le cadre du présent dispositif d'alerte sera traitée conformément à la réglementation applicables en matière de protection et traitement des données à caractère personnel (RGPD le cas échéant).

- Durées de conservation
 - Cas 1: l'alerte est irrecevable: dès lors qu'ils concluent à l'irrecevabilité d'une alerte, les référents conformité anonymisent ou suppriment toute information à caractère personnel, **sans délai**.
 - Cas 2: après instruction l'alerte n'appelle pas de suite: dès lors qu'ils concluent à l'absence de suite à donner les référents conformité suppriment toute information à caractère personnel recueillie dans le cadre du traitement de l'alerte, dans un délai de **deux mois**.
 - Cas 3: l'alerte débouche sur une procédure disciplinaire, judiciaire ou administrative: les référents conformité suppriment toute information à caractère personnel recueillie dans le cadre du traitement de l'alerte au terme de la **prescription des délais de recours** contre les décisions résultant des procédures engagées.

- Compilation

Dans tous les cas, et aux fins de rapport périodique, d'analyse et d'amélioration du dispositif anticorruption, les référents conformités conservent sous forme anonymisée et agrégée les informations recueillies à l'occasion des signalements et permettant notamment d'en établir le nombre, les motifs et les suites.

- Droits d'accès, de rectification et d'effacement

Toute personne identifiée dans le cadre de du présent dispositif (émetteur de l'alerte, personne visée, tiers cités, etc.) peut accéder aux données la concernant et, dans les conditions prévues par la réglementation applicable (RGPD le cas échéant) exercer ses droits de rectification et d'effacement.

Il importe de préciser que l'exercice de ces droit ne permet pas à leur titulaire de modifier rétroactivement le contenu de l'alerte initiale ou d'empêcher la reconstitution de la chronologie de son traitement, ni d'accéder aux données à caractère personnel relatives à d'autres personnes.
